



GUIDE PRATIQUE DU CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES ÉDUCATEURS SPORTIFS BÉNÉVOLES ET DES EXPLOITANTS LICENCIÉS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants licenciés de la Fédération Française de Tennis

Guide pratique FFT – Avril 2021

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – www.fft.fr

PRÉAMBULE

Les récentes affaires révélées par la presse ont mis en évidence que les violences, notamment sexuelles, sont aussi bien présentes dans le champ sportif que dans les autres milieux sociaux. Ces révélations ont fait émerger une demande de renforcement de la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive de la part du mouvement sportif.

Suite à la Convention nationale contre les violences sexuelles dans le sport qui s'est tenue le 21 février 2020 en présence des acteurs du sport, et en application des décisions du Ministère chargé des sports, l'ensemble des fédérations sportives ont été mobilisées afin de généraliser, au sein de leurs structures, l'automatisation du contrôle d'honorabilité.

L'honorabilité est une obligation prévue par la loi¹ qui interdit à une personne d'exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant, c'est-à-dire certains dirigeants et permanents, d'Établissements d'Activités Physiques ou Sportives (EAPS)² si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits.

Cette obligation n'est pas nouvelle mais va être renforcée. En pratique ce contrôle, automatisé, existe déjà pour les éducateurs sportifs professionnels, c'est-à-dire ceux qui exercent de façon rémunérée, et qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle. Ce contrôle va désormais être étendu aux éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS licenciés des fédérations.

Le Ministère chargé des sports a conçu un service automatisé permettant désormais aux fédérations sportives de s'assurer de l'honorabilité de leurs éducateurs sportifs bénévoles et leurs exploitants d'EAPS qui disposent d'une licence.

Le contrôle consiste à l'envoi par la fédération d'une liste contenant les données des éducateurs bénévoles et exploitants (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre)) soumis au contrôle au Ministère chargé des Sports pour qu'il vérifie que ces personnes ne sont pas inscrites sur :

- Le **fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes** (FIJAISV) qui recense toutes les personnes ayant fait l'objet de condamnations graves dans ces domaines ;
- Le **fichier des cadres interdits** : qui recense tous les éducateurs sportifs qui ont été interdits par les préfets d'exercer cette fonction.

S'il s'avère qu'une personne contrôlée est inscrite sur un des deux fichiers, les services de l'Etat seront en mesure de notifier aux personnes contrôlées qu'ils n'ont pas le droit d'exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'EAPS et d'en informer les fédérations concernées afin qu'elles puissent en tirer les mesures adéquates.

¹ Articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport.

² Au sens de l'article L. 322-1 du code du sport.



Il convient de préciser que ce nouveau dispositif a fait l'objet d'un nouvel encadrement réglementaire³ et d'une saisine de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)⁴. En outre, seuls les licenciés soumis à une obligation d'honorabilité prévue par la loi seront contrôlés c'est-à-dire les éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public.

Ainsi, ce nouveau dispositif permettra de contrôler les antécédents judiciaires, les plus graves, des licenciés exerçant une activité d'éducateur sportif bénévole ou d'exploitant. L'objectif étant de veiller et de garantir une meilleure protection des pratiquants tout en renforçant la confiance de ces derniers dans nos structures et encadrants.

Ce contrôle d'honorabilité pèse sur les fédérations sportives mais également leurs organismes déconcentrés (comités départementaux et ligues) et leurs clubs affiliés à compter de la saison 2021/2022.

Le présent guide vise donc à accompagner les organes déconcentrés de la Fédération Française de Tennis (FFT)⁵ (ligues, comité départementaux) et les clubs affiliés à la FFT dans la mise en œuvre du contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS intervenant au sein de leurs différentes structures. En effet, ce nouveau dispositif nécessite, pour que le contrôle soit effectif, une identification des personnes à contrôler en amont ainsi qu'un travail visant à compléter les données d'identité manquantes nécessaires au contrôle de ces personnes.

La FFT réaffirme, à l'occasion de la diffusion de ce guide d'accompagnement, son profond engagement à lutter contre toute forme de violences, de nature sexuelle ou autre, à l'encontre des sportifs majeurs et mineurs et remercie les clubs, les comités départementaux et les ligues pour leur mobilisation et leur vigilance dans la mise en œuvre des différentes actions de prévention et plus particulièrement dans la mise en place prochaine du contrôle automatisé de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS.

³ Décret n°2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité et arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité ».

⁴ Avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 janvier 2021.

⁵ Ce guide s'applique aux activités du tennis, paratennis, beach tennis, padel et de la courte paume.



SOMMAIRE

PARTIE 1 : LES FONDAMENTAUX À RETENIR POUR LA MISE EN PLACE DU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ	5
I. Le contrôle d'honorabilité en deux mots	5
II. L'identification, l'information et le recueil de données des personnes soumises au contrôle par les gestionnaires	7
III. Le renseignement des données manquantes dans ADMIN et ADOC par les gestionnaires	17
PARTIE 2 : POUR ALLER PLUS LOIN	19
I. Le cadre réglementaire du contrôle d'honorabilité	19
II. La définition d'un éducateur sportif bénévole et d'un exploitant d'EAPS	20
III. Les suites du contrôle d'honorabilité	22
IV. FAQ	27
V. Conclusion et contacts	28

PARTIE 1 : LES FONDAMENTAUX À RETENIR POUR LA MISE EN PLACE DU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

I. Le contrôle d'honorabilité en deux mots

1.1. L'obligation d'honorabilité

L'honorabilité est une obligation qui prévoit qu'une **personne ne peut exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'EAPS** si elle a fait l'objet d'une **condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits**. Le contrôle d'honorabilité vise donc à **contrôler les antécédents judiciaires les plus graves** pour les personnes soumises au contrôle en vérifiant qu'elles ne sont pas inscrites au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) et/ou pour les éducateurs sportifs bénévoles qu'ils ne figurent pas sur le fichier des cadres interdits qui recense les éducateurs sportifs ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer ces fonctions.

A qui s'applique cette obligation d'honorabilité ?

- Aux **éducateurs sportifs professionnels** (ceux qui exercent de façon rémunérée et qui doivent avoir une carte professionnelle) ;
- Aux **exploitants d'établissements d'EAPS professionnels et bénévoles**⁶ : ce sont donc à la FFT :
 - Les **dirigeants** faisant partie d'un comité directeur ou du bureau et qui disposent d'une licence FFT ;
 - Les **permanents** (directeur général, directeur, directeur adjoint, gérant, responsable administratif, responsable compétition, CED -conseillers en développement-, CED coordonnateur, CED territorial, responsable du centre de ligue, responsable régional du développement) et qui disposent d'une licence FFT.
- Aux **éducateurs sportifs bénévoles**⁷ : il s'agit de la personne qui enseigne, anime ou encadre la pratique du tennis à titre bénévole donc de façon non rémunérée et qui dispose d'une licence FFT.

1.2. La nouveauté : le contrôle automatisé de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS et sa mise en place pour la saison 2021/2022

L'obligation d'honorabilité n'est pas nouvelle, c'est le contrôle du respect de cette obligation qui changera à compter de la saison 2021/2022.

⁶ Pour plus de précision voir définition du Ministère chargé des Sports page 21.

⁷ Pour plus de précision voir définition du Ministère chargé des Sports pages 20-21.

Jusqu'à présent le **contrôle d'honorabilité** des éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS ne pouvait se faire que manuellement par les services de l'Etat⁸. La nouveauté est qu'il va désormais **se faire de façon automatisée** afin de systématiser la vérification de leur honorabilité.



Le présent guide porte uniquement sur le contrôle d'honorabilité automatisé des éducateurs sportifs BÉNÉVOLES LICENCIÉS et exploitants d'EAPS LICENCIÉS car il existe déjà un contrôle automatisé pour les éducateurs sportifs PROFESSIONNELS⁹.

Concrètement, il s'agira donc de vérifier que ces personnes sont « honorables » grâce à un croisement de fichiers :

- D'une part qu'un **éducateur sportif bénévole ou un exploitant licencié à la FFT n'est pas inscrit sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV)¹⁰**. En effet, si cette personne a fait l'objet d'une condamnation grave pour un délit ou un crime d'ordre sexuel ou violent, elle figurera sur ce fichier.
- D'autre part, de vérifier qu'un **éducateur sportif bénévole licencié à la FFT n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'exercer et qu'il ne figure donc pas dans le fichier des « cadres interdits »** qui recense tous les éducateurs sportifs faisant l'objet d'une interdiction d'exercer.

Ce croisement de fichiers nécessite que la FFT communique au Ministère chargé des sports un certain nombre de données sur les personnes contrôlées afin que le contrôle puisse être réalisé. Ces données indispensables sont le nom de naissance (le nom d'usage n'est pas suffisant), le premier prénom (figurant sur la pièce d'identité), la date de naissance et le lieu de naissance (ville, pays).

En pratique comment cela va-t-il se passer ?

En pratique, la FFT, comme l'ensemble des fédérations sportives, devront envoyer la liste et les données d'identité de tous les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS licenciés concernés par ce contrôle au Ministère chargé des sports. Il procédera à la vérification de leurs éventuelles condamnations et interdictions, pour les éducateurs sportifs, et **informera le cas échéant la fédération et les établissements où interviennent ces personnes si elles figurent au FIJAISV ou si elles ont fait l'objet d'une interdiction d'exercer.**

⁸ Voir 4.1 pages 27-28.

⁹ Le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels est assuré annuellement et automatiquement par les services de l'État au niveau départemental, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)⁹. Ce contrôle se fait au travers de la carte professionnelle dont doivent être obligatoirement titulaires les éducateurs sportifs professionnels. Pour toute information complémentaire : Page d'accueil - EAPS Téléprocédure (sports.gouv.fr).

Il n'appartient pas à la FFT, ses ligues, ses comités départementaux et ses clubs de contrôler directement l'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels, car cette vérification est faite par les services déconcentrés du Ministère chargé des sports au travers de la délivrance de la carte professionnelle. **Il incombe dès lors aux clubs, comités départementaux et ligues d'être particulièrement vigilants lors de l'embauche d'éducateurs sportifs professionnels et de procéder à la vérification de leur carte professionnelle ainsi que leur mise à jour.**

¹⁰ Pour toute information complémentaire : Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv) (interieur.gouv.fr).

Dans le cadre de la mise en place du premier contrôle d'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS lors de la rentrée sportive 2021-2022, les mois de juillet à septembre vont permettre aux clubs, comités et ligues d'identifier les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS dans leur structure devant être soumis au contrôle et récupérer leurs données d'identité nécessaires au contrôle via le formulaire dédié annexé au présent guide¹¹. Une fois ces données récupérées, il faudra les renseigner dans des onglets supplémentaires qui n'existaient pas jusqu'à présent dans la base fédérale¹² et qui ont été créés aux fins de pouvoir réaliser ce contrôle. L'extraction informatique de la base fédérale par la Direction des Systèmes d'Information de la FFT sera ensuite envoyée au Ministère chargé des sports qui effectuera le croisement de fichiers.

II. L'identification, l'information et le recueil de données des personnes soumises au contrôle par les gestionnaires

Afin que la FFT puisse fournir la liste de données de tous les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS licenciés concernés par ce contrôle au Ministère chargé des sports, les gestionnaires des clubs, comités départementaux et ligues vont devoir identifier les éducateurs sportifs bénévoles et les exploitants d'EAPS au sein de leurs structures¹³, recueillir les données d'identité exhaustives de ces personnes, grâce à un formulaire spécifique dédié¹⁴, afin de compléter leur fiche adhérent dans la base fédérale, ADOC ou ADMIN¹⁵, avec les données d'identité manquantes.

Qui sont les gestionnaires ?

Ce sont les personnes habilitées au sein des clubs, comités et ligues en charge de la mise à jour des données et des fonctions des personnes dans ADOC et ADMIN.

À ce jour, les outils ADOC et ADMIN vont permettre d'identifier tous les adhérents de la FFT et notamment ceux qui exercent des activités d'éducateur sportif bénévole et/ou d'exploitant¹⁶.

Il est donc primordial de bien identifier au sein de la base de données fédérale, au travers des outils ADOC et ADMIN, les adhérents licenciés concernés par cette obligation d'honorabilité, afin que tous puissent être bien contrôlés (mais également de s'assurer que les adhérents non concernés par le contrôle ne le soient pas). En effet, les nouvelles données d'identité ne sont à renseigner de manière obligatoire que pour les licenciés exerçant les activités d'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant.

2.1. Identifier un éducateur sportif dans un club, un comité départemental ou une ligue

¹¹ Voir page 30.

¹² ADOC ou ADMIN.

¹³ Voir les définitions pages 20-21.

¹⁴ Voir page 30.

¹⁵ ADOC est l'outil utilisé par les clubs. ADMIN est utilisé par les personnes des comités départementaux, des ligues et de la Fédération. Ils permettent à chaque utilisateur d'effectuer des mises à jour dans son périmètre.

¹⁶ Pour rappel, l'article 3 du Titre Ier et l'article 9 du Titre Deuxième des Statuts de la FFT Statuts de la FFT prévoient que « tous les membres des associations sportives affiliées et les pratiquants des structures sportives habilitées doivent être en possession d'une licence ».

Quand une personne exerce l'activité d'éducateur sportif bénévole telle que définie pages 20-21 du présent guide dans un club, d'un comité ou d'une ligue il convient de s'assurer qu'elle soit identifiée comme telle dans ADOC et ADMIN pour qu'elle soit soumise au contrôle.

Dans un **club**, un **éducateur sportif bénévole** est identifiable de la façon suivante dans ADOC, il doit être répertorié avec la QUALITÉ d'« **enseignant** » et avec le STATUT ENSEIGNANT « **bénévole** » comme indiqué dans la capture d'écran ci-dessous :

The screenshot shows the 'Modification d'une fonction' page in the ADOC 2021 system. The page is for an 'Adhérent' named 'TENUP'. The form fields are as follows:

- Qualité:** Enseignant (highlighted in yellow)
- Fonction:** --- Veuillez Choisir ---
- Structure:** --- Veuillez Choisir ---
- Début:** (empty date field)
- Temps partiel:** Non
- Nombre de semaines d'activité:** (empty text field)
- Statut enseignant:** Bénévole (highlighted in yellow)
- Nombre d'heures hebdomadaires de terrain:** (empty text field)
- Nombre d'heures hebdomadaires administratives:** (empty text field)

De même, dans un **comité départemental** ou une **ligue**, un **éducateur sportif bénévole** est identifiable de la façon suivante dans ADMIN, il doit être répertorié avec la QUALITÉ d'« **enseignant** » et avec le STATUT ENSEIGNANT « **bénévole** » comme indiqué dans la capture d'écran ci-dessous :

Ajout d'une fonction

Nom	Prénom	Sexe	Classement	2021	2020	ID	TENUP
Licence	Ann. sport. 2021		Compétiteur	non	non		

Qualité **Enseignant**

Fonction

Structure

Niveau de l'entité

Date de Début

Date de Fin

Statut enseignant **Bénévole**

Temps partiel

Nombre d'heures hebdo de terrain 0

Nombre d'heures hebdo administratives 0

Nombre de semaines d'activité

Type d'adresse **Personnelle**

Rés. Bat. Esc...

N° et voie

Code Postal

Ville

Téléphone

Portable

Fax

Ajouter Fermer

2.2. Identifier un exploitant d'EAPS dans un club

Les qualités d'exploitant¹⁷ pouvant être soumises au contrôle sont toutes identifiées au niveau des clubs, des comités départementaux, des ligues.

Quand une personne exerce l'activité d'exploitant dans un club, un comité départemental ou une ligue telle que définie page 21 du présent guide il convient également de s'assurer que la personne est bien identifiée comme telle dans ADOC ou ADMIN pour qu'elle soit soumise au contrôle.

a. Identifier un exploitant dans un club

Un **exploitant d'EAPS** peut correspondre dans ADOC à une personne ayant la QUALITÉ de « **dirigeant** » ou bien à une personne ayant la QUALITÉ de « **permanent** », seuls les dirigeants et les permanents identifiés ci-dessous feront l'objet d'un contrôle dans les clubs.

- Dans un **club**, un **dirigeant** soumis au contrôle est renseigné avec la « QUALITÉ » de « **dirigeant** » et rattaché dans la STRUCTURE au « **bureau** » **et/ou** au « **comité de direction** » : ainsi seules les personnes renseignées de cette façon seront soumises au contrôle¹⁸.

¹⁷ Voir la définition d'un exploitant page 21 du guide.

¹⁸ Les « FONCTIONS » de président, secrétaire général et trésorier général sont bien soumises au contrôle. Néanmoins la saisie de celles-ci dans la rubrique « FONCTIONS » est effectuée au niveau de la ligue et non du club. En revanche, il appartient bien au club de remplir les données manquantes obligatoires (nom de naissance, prénom, lieu de naissance...).

Profil du club 100%

ADOC 2021 CLUB TENNIS

Configuration Adhérents Réservation Communication Licence Enseignement Gestion financière Produits / Charges Compétitions

Adhérents > Gestion > Recherche > Résultats > Fonctions d'un membre > Modification d'une fonction

Adhérent TENUP

Modification d'une fonction

Qualité: Dirigeant

Fonction: --- Veuillez Choisir ---

Structure: --- Veuillez Choisir ---

Début: [Date picker]

Nombre de semaines d'activité: [Text input]

Fermer

Structure dropdown menu:

- Veuillez Choisir ---
- Bureau
- Comité de Direction
- Commission Arbitrage
- Commission Communication
- Commission des Epreuves par Equipes
- Commission des Jeunes
- Commission Développement
- Commission Handisport
- Commission Tennis Entreprise
- Groupe Enseignement
- Groupe Féminin
- Groupe Projet Club
- Groupe Sportif

- Dans un club, un permanent soumis au contrôle est renseigné avec la « QUALITÉ » de « permanent » et exerce au moins une des « FONCTIONS » encadrées en jaune ci-dessous (seules les « FONCTIONS » suivantes seront contrôlées : directeur, gérant, responsable administratif, responsable compétition, et seulement si ces personnes sont licenciées).

Profil du club 100%

ADOC 2021 CLUB TENNIS

Configuration Adhérents Réservation Communication Licence Enseignement Gestion financière Produits / Charges Compétitions

Adhérents > Gestion > Recherche > Résultats > Fonctions d'un membre > Modification d'une fonction

Adhérent TENUP

Modification d'une fonction

Qualité: Permanent

Fonction: --- Veuillez Choisir ---

Structure: --- Veuillez Choisir ---

Début: [Date picker]

Enregistrer

Fonction dropdown menu:

- Veuillez Choisir ---
- Veuillez Choisir ---
- Animateur
- Directeur
- Employé
- Gérant
- Responsable Administratif
- Stagiaire
- Webmaster
- Assistant(e)
- Secrétaire
- Responsable Compétition

Ajout d'une fonction

Nom	Prénom	Sexe	Classement	2021	2020	ID	TENUP
Licence	Ann. sport. 2021		Compétiteur	non	non		

Qualité	Permanent
Fonction	Aucune
Structure	CED Coordonnateur
Niveau de l'entité	<ul style="list-style-type: none"> Réfèrent ADOC Conseiller club
Date de Début	Directeur adjoint
Date de Fin	Webmaster
Type d'adresse	CED Territorial
Rés. Bat. Esc...	Stagiaire
N° et voie	Assistant(e)
Code Postal	Responsable Administratif
Ville	Responsable Communication
Téléphone	Secrétaire
Portable	Employé
Fax	Secrétaire comptable
	Responsable du Centre de Ligue
	CED
	Responsable Compétition
	Comptable

c. Identifier un exploitant dans une ligue

Un **exploitant d'EAPS** peut correspondre dans ADMIN à une personne ayant la QUALITÉ de « **dirigeant** » ou bien à une personne ayant la QUALITÉ de « **permanent** », seuls les dirigeants et les permanents identifiés ci-dessous feront l'objet d'un contrôle dans les ligues.

- Dans une **ligue**, un **dirigeant** soumis au contrôle est renseigné avec la « QUALITÉ » de « **dirigeant** » et rattaché dans la SRUCTURE au « **bureau** » **et/ou** au « **comité de direction** » : ainsi seules les personnes renseignées de cette façon seront soumises au contrôle.

Ajout d'une fonction

Nom	Prénom	Sexe	Classement	2021	2020		ID		TENUP
Licence	Ann. sport. 2021		Compétiteur	non	non				

Qualité	Dirigeant
Fonction	
Structure	
Niveau de l'entité	Aucun
Date de Début	Bureau
Date de Fin	Comité de Direction
Type d'adresse	Commission Arbitrage
Rés. Bat. Esc...	Commission Classement
N° et voie	Commission Développement
Code Postal	Commission Tennis Entreprise
Ville	Commission des Jeunes
Téléphone	Commission des Epreuves par Equipes
Portable	Commission de Justice Fédérale
Fax	Commission des Tournois
	Commission des Finances
	Commission des Litiges
	Commission des Statuts et Règlements
	Commission Equipement
	Commission Seniors Plus
	Commission Médicale
	Conseil de l'Enseignement
	Anciens Présidents de Ligues
	Commission Travaux Roland Garros

- Dans une ligue, un permanent soumis au contrôle est renseigné avec la QUALITÉ « permanent » et exerce au moins une des « FONCTIONS » encadrées en jaune ci-dessous (seules les « FONCTIONS » suivantes seront contrôlées : responsable régional du développement, responsable du centre de ligue, responsable compétition, responsable administratif, directeur général, directeur adjoint, directeur, CED territorial, CED coordonnateur, CED et seulement si ces personnes sont licenciées).

Ajout d'une fonction

Nom	Prénom	Sexe	Classement	2021	2020	<input type="text" value="ID"/> <input type="text"/>	TENUP
Licence	Ann. sport. 2021		Compétiteur non	non	non		

Qualité	Permanent
Fonction	Aucune
Structure	CED Coordonnateur
Niveau de l'entité	Référent ADOC Conseiller club
Date de Début	Directeur adjoint
Date de Fin	Webmaster
Type d'adresse	CED Territorial
Rés. Bat. Esc...	Stagiaire
N° et voie	Assistant(e)
Code Postal	Responsable Administratif Responsable Communication Secrétaire
Ville	Responsable Régional du Développement
Téléphone	Secrétaire comptable
Portable	Responsable du Centre de Lique
Fax	CED Responsable Compétition comptable Directeur Directeur Général

2.3. Informer et recueillir les données personnelles des personnes devant être soumises au contrôle

Une fois les fonctions des personnes soumises au contrôle identifiées, il est nécessaire de recueillir les données manquantes de ces personnes via le formulaire dédié annexé¹⁹ que les clubs, comités et ligues vont pouvoir distribuer aux personnes devant être contrôlées.

a. Les éléments d'identité indispensables au contrôle de l'honorabilité

Le contrôle d'honorabilité consiste à contrôler que l'éducateur sportif bénévole licencié ou l'exploitant d'EAPS licencié n'apparaît pas au FIJ AISV ou qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative s'il est éducateur sportif bénévole. En pratique, cela consiste :

- A croiser le fichier des licenciés concernés (éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS) avec d'une part le FIJ AISV et,
- A croiser le fichier des éducateurs sportifs bénévoles licenciés avec le fichier contenant la liste de tous les éducateurs sportifs faisant l'objet d'une interdiction d'exercer dénommé le fichier des « cadres interdits ».

Afin de permettre le contrôle de l'honorabilité, il est donc impératif de disposer des éléments complets et exacts de l'identité du licencié concerné, c'est-à-dire :

- **La civilité** : cela correspond au sexe du licencié : par exemple : Madame ou Monsieur ;

¹⁹ Voir page 30.

- **Le nom de naissance**²⁰ : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Il est parfois différent du nom d'usage (correspondant par exemple au nom d'époux ou d'épouse). Seul le nom de naissance d'une personne permet de contrôler son honorabilité.
 - **Prénom(s)** : il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité²¹.
 - **La date de naissance** : la date de naissance est une donnée d'ores et déjà présente au sein de la base des licenciés FFT. Les mineurs qui exerceraient des fonctions d'éducateur sportif bénévole ou d'exploitant sont également soumis au contrôle.
 - **Lieu de naissance** : le lieu de naissance est une donnée nouvelle que la FFT ne demandait pas à ses licenciés jusqu'à présent mais il est également indispensable pour permettre le contrôle d'honorabilité. Il convient de renseigner sa **ville de naissance**, son **pays de naissance** et sa **nationalité**.
 - **Le département de résidence de l'intéressé** : le département du lieu d'habitation de l'intéressé, c'est-à-dire son adresse postale, devra être renseigné dans la partie dédiée dans ADOC ou ADMIN.
 - **Le département d'exercice de l'intéressé** : le département du club, du comité départemental ou de la ligue où il exerce son activité devra également être renseigné. Ce renseignement est déjà prérempli dans ADOC et ADMIN.
 - **Le nom du club, du comité départemental ou de la ligue où exerce l'intéressé** : il est nécessaire que le nom du club, du comité départemental ou de la ligue soit le plus précis possible. En ce sens, il convient de vérifier que l'adresse dans le champ « siège social » soit bien celle du club²².
 - **Le type d'activité exercée** : éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'EAPS²³.
- b. Recueillir les données d'identité indispensables au contrôle et informer les personnes devant être soumises au contrôle**

²⁰ Jusqu'à présent, le fichier des licenciés de la FFT ne faisait pas la distinction entre nom de naissance et nom d'usage. Ainsi, le nom renseigné dans la base des licenciés était parfois le nom d'usage. Afin d'être en mesure d'identifier avec certitude nos licenciés et ainsi pouvoir contrôler leur honorabilité, il est ajouté, à compter de la saison 2020/2021, un champ « nom de naissance »²⁰ en plus du champ « nom » pour le nom d'usage. Il appartient donc à chaque club, comité ou ligue de remplir obligatoirement la case « nom de naissance » pour les licenciés identifiés comme éducateur sportif bénévole ou exploitant. Au besoin, il convient de demander au licencié concerné une copie de sa pièce d'identité afin de renseigner ces données avec exactitude.

²¹ Le prénom renseigné dans la base des licenciés n'est pas nécessairement le premier prénom du licencié, qui peut utiliser au quotidien un autre prénom d'usage. En cas de doute, merci de vérifier auprès du licencié concerné, en lui demandant une copie de sa pièce d'identité si besoin afin de bien inscrire le premier prénom qui figure sur sa pièce d'identité. Les 2^{ème} et 3^{ème} prénoms ne sont pas obligatoires mais ils pourront être demandés en cas de risque d'homonymie.

²² En cas de mise à jour de cette adresse du siège social, il convient que le gestionnaire du club ou du comité s'adresse à la ligue.

²³ Il est possible qu'une personne exerce à la fois comme exploitant d'EAPS mais aussi comme éducateur sportif bénévole. De même il arrive qu'un éducateur sportif bénévole exerce dans deux entités différentes, dans ce cas il revient aux entités où il exerce de compléter les données manquantes si cela n'a pas déjà été fait.

Une fois les personnes soumises au contrôle identifiées, il est nécessaire de **recueillir les données manquantes de ces personnes via le formulaire dédié**, annexé page 30 du guide, que les **clubs, comités et ligues vont pouvoir distribuer aux personnes devant être contrôlées**.

Ce formulaire permet également aux clubs, comités départementaux et ligues d'informer les éducateurs sportifs bénévoles et les exploitants qu'ils vont être soumis au contrôle d'honorabilité lors de la collecte des données d'identité manquantes.

Il appartient donc à chaque club, comité départemental et ligue de vérifier que tous ses adhérents qui répondent aux définitions d'éducateur sportif bénévole ou d'exploitant, telles que précisées précédemment, ont été préalablement informés et que les informations les concernant ont bien été complétées.

c. La nécessité de recueillir des données d'identité conformes

Si les éléments d'identité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité ne sont pas strictement identiques aux données figurant au Répertoire national de l'identité des personnes physiques (RNIPP), le croisement avec le FIJASV ne sera pas possible. Dans cette hypothèse, il sera alors nécessaire de procéder à la vérification et à la correction manuelle de l'identité du licencié, sur la base d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)²⁴.

Le cas échéant, les services de la FFT reviendront vers les gestionnaires identifiés par les clubs, comités et ligues pour les en informer et solliciter les corrections à apporter. **Le plus souvent, les erreurs seront liées à la civilité, la date ou le nom de famille.**

Ainsi, afin d'éviter d'avoir à retraiter un trop grand nombre de fiches adhérents (chronophage pour les services fédéraux comme pour les clubs) nous vous remercions de bien vouloir **sensibiliser au maximum les personnes en charge de la saisie des fiches données, afin qu'elles soient particulièrement méticuleuses et n'hésitent pas à vérifier auprès des intéressés et/ou directement sur leurs documents d'identité.**

Notamment, il est important de faire particulièrement attention à l'orthographe, y compris aux accents et caractères spéciaux (tiret, espace, apostrophe), parfois présents dans le nom ou le prénom d'une personne²⁵.

²⁴ Il arrive parfois que même lorsque l'identité est identique à celle figurant sur la carte nationale d'identité ou le passeport, celle-ci revienne en erreur. Il sera alors nécessaire de procéder à une vérification de l'identité de la personne concernée sur la base d'extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois.

²⁵ **Les séparateurs autorisés sont** : tiret, espace et apostrophe. Il convient donc de scrupuleusement conserver les tirets dans les noms/prénoms composés.

Les caractères autorisés sont : les 26 lettres de l'alphabet (minuscule et majuscule) complétées des cinq diacritiques (l'accent aigu, l'accent grave, l'accent circonflexe, le tréma et la cédille) et des deux ligatures (e dans l'o et e dans l'a) :

a, A, à, À, â, Â, b, B, c, C, ç, Ç, d, D, e, E, é, É, è, È, ê, Ê, ë, Ë, f, F, g, G, h, H, i, I, î, Î, ï, J, j, k, K, l, L, m, M, n, N, o, O, ô, Ô, p, P, q, Q, r, R, s, S, t, T, u, U, ù, Û, û, Ü, ü, V, v, w, W, x, X, y, Y, ÿ, z, Z, æ, Æ, œ, OE

Les caractères avec un « ~ » ne sont pas autorisés et doivent être « francisés », c'est-à-dire remplacés par la lettre correspondante sans le « ~ ». De même pour le ò ou tout autre caractère un peu inhabituel.

III. Le renseignement des données manquantes dans ADMIN et ADOC par les gestionnaires

Une fois les données récupérées via le formulaire de recueil de données et d'information, **les gestionnaires de licence vont saisir ces données manquantes dans ADOC et ADMIN** pour les éducateurs sportifs bénévoles et les exploitants d'EAPS identifiés au I.

Deux cas de figure vont se présenter :

- au niveau d'un club : le gestionnaire devra compléter les informations indispensables au contrôle, détaillées ci-dessous, dans l'outil ADOC en complétant la « fiche adhérent » de la personne soumise au contrôle ;
- au niveau d'un comité départemental, d'une ligue : le gestionnaire devra compléter les informations indispensables au contrôle, détaillées également ci-dessous, dans l'outil ADMIN en complétant la fiche « personne physique ». Soit la fiche de la personne à contrôler existe déjà car elle est déjà adhérente d'un club et sa fiche a été créée via ADOC, soit la fiche n'existe pas et il convient d'en créer une directement dans ADMIN.

a. Si la personne contrôlée exerce dans un club

Au niveau des **clubs**, **toutes les données en jaune ci-dessous vont devoir être remplies** pour les **éducateurs sportifs bénévoles** et les **exploitants d'EAPS** dans ADOC :



Pour les gestionnaires au niveau des clubs, en cas d'erreur dans l'onglet « civilité », « nom », « prénom », « date de naissance » il convient de contacter le comité ou la ligue pour procéder aux modifications.

b. Si la personne contrôlée exerce dans un comité départemental ou une ligue

Au niveau des **comités** et des **ligues**, toutes les **données en jaune ci-dessous vont devoir être remplies** pour les **éducateurs sportifs bénévoles** et les **exploitants d'EAPS** dans ADMIN :

Nom XXXXXXXX	Prénom xxxxxxxx	Sexe H	Classement 40	2021 2020	30/5					TENUP
Licence 1234567 A	Ann. sport. 2021		Compétiteur non	non						

Désignation	Licences / Changements de clubs	Classements / Palmarès	Historique	Fonctions	Filières	Suivi Médical	Qualifications	Activité officiel	Diplômes	Formations	Rattachements
-------------	---------------------------------	------------------------	------------	-----------	----------	---------------	----------------	-------------------	----------	------------	---------------

Désignation

Numéro de Licence: 1234567 A

Civilité: Monsieur

Nom: XXXXXXXX

Prénom: xxxxxxxx

Nom de naissance: YYYYYYYY

Date de Naissance: 20/01/2001

Classement Tennis: 40

Millésime Classement Tennis: 2021

Meilleur Classement Tennis: 15/1

Millésime Meilleur Classement Tennis: 2013

Nationalité: Française

Ville de naissance: []

Pays de naissance: Sélectionnez..

Union Européenne: Oui Non

PARTIE 2 : POUR ALLER PLUS LOIN

I. Le cadre réglementaire du contrôle d'honorabilité

1.1. Les incapacités et les interdictions administratives d'exercer

Qu'est-ce qu'une incapacité²⁶ ?

C'est la situation dans laquelle une personne qui a fait l'objet de certaines condamnations ne peut plus exercer en qualité d'éducateur sportif ou exploitant d'un EAPS. **Elle ne respecte pas l'obligation d'honorabilité.** On dit dans ce cas qu'elle est **incapable**.

Pour informer la personne qu'elle ne peut plus exercer cette activité, les services de l'Etat adressent à cette personne « incapable » une **notification d'incapacité**, c'est-à-dire un document officiel lui indiquant qu'elle ne peut pas poursuivre cette activité.

Qui peut être concerné par une incapacité ?

Elle s'applique :

- Aux éducateurs sportifs professionnels (ceux qui exercent de façon rémunérée et qui doivent avoir une carte professionnelle²⁷) ;
- Aux exploitants d'établissements d'EAPS professionnels et bénévoles (ce sont certains dirigeants et permanents) ;
- Aux éducateurs sportifs bénévoles.

En plus de devoir être « capable », et donc de ne pas avoir été condamné pour certains crimes et délits, les éducateurs sportifs ne doivent pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer.

Seuls les éducateurs sportifs peuvent faire l'objet d'une interdiction d'exercer, les exploitants d'EAPS ne peuvent, en l'état de la législation actuelle, pas en faire l'objet.

Une mesure d'interdiction d'exercer²⁸, qu'est-ce que c'est ?

- Quand un éducateur sportif présente un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, les services de l'Etat peuvent prendre contre lui ce qu'on appelle une **interdiction d'exercer** (article L. 212-13 du code du sport).
- Quand un éducateur sportif, qui participe à un accueil collectif de mineurs (par exemple une colonie, un stage), présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des

²⁶ Articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport.

²⁷ Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs rémunérés sur le site internet : <http://eapublic.sports.gouv.fr>.

²⁸ Article L. 212-13 du code du sport ou de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

mineurs, les services de l'Etat peuvent prendre contre lui ce qu'on appelle une **interdiction d'exercer** (article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles).

Qui peut être concerné par une mesure d'interdiction d'exercer ?

Elle s'applique :

- Aux éducateurs sportifs professionnels (ceux qui exercent de façon rémunérée et qui doivent avoir une carte professionnelle) ;
- Aux éducateurs sportifs bénévoles.

1.2. Les conséquences d'une incapacité et d'une interdiction d'exercer

La finalité de ce contrôle d'honorabilité est donc d'identifier, parmi les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS licenciés au sein de la FFT, ceux qui n'ont pas le droit d'exercer²⁹.

Dans le cas d'un retour positif suite au croisement des fichiers, la notification d'une incapacité ou d'une interdiction est assurée auprès de l'intéressé par le préfet du département (en pratique, les services déconcentrés du Ministère chargé des sports). Le club, le comité départemental ou la ligue où exerce l'éducateur ou l'exploitant d'EAPS est informé de celle-ci ainsi que la fédération.

Dans ce cas, **la personne intéressée ne pourra plus être ni éducateur sportif bénévole ni exploitant d'EAPS dans un club ou tout autre structure de la FFT** (elle ne pourra pas non plus l'être dans une autre discipline). En revanche, elle pourra en principe continuer à pratiquer le tennis dans un club de la fédération.

En fonction des éléments en possession de la fédération et des raisons de cette incapacité ou de cette interdiction, **une procédure disciplinaire pourra être ouverte par la FFT**, notamment afin d'étendre le champ de l'interdiction.

II. La définition d'un éducateur sportif bénévole et d'un exploitant d'EAPS

2.1. Définition d'un éducateur sportif bénévole

Un éducateur sportif bénévole, qu'est-ce que c'est ?

Le code du sport³⁰ définit la notion d'éducateur sportif comme toute activité (...) d'**entraînement**, d'**enseignement**, d'**animation** ou d'**encadrement** d'une **activité physique et sportive**, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

²⁹ Le contrôle d'honorabilité ne s'effectue pas en amont et il n'est donc pas nécessaire d'attendre le retour de ce contrôle pour délivrer les licences.

³⁰ Article L. 212-1 du code du sport.

Le nom qui est donné à l'éducateur (entraîneur, coach, manager, préparateur physique, moniteur, prévôt...) n'a aucune incidence sur l'obligation d'honorabilité, c'est la réalité de l'activité qui importe. De même, **la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral**. Ils sont donc bien tous soumis à ce contrôle même s'ils n'ont pas de diplômes.

Dans les clubs de tennis, comités départementaux et ligues, **tous les entraîneurs et les entraîneurs fédéraux ayant le statut de bénévoles sont donc concernés par ce contrôle d'honorabilité**.

Un licencié peut exercer une activité d'éducateur sportif, y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

Le **critère déterminant est donc qu'il y ait un face à face pédagogique avec le pratiquant**.

2.2. Définition d'un exploitant d'EAPS

En leur qualité d'exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives au sens du code du sport³¹, certains dirigeants et permanents des clubs, comités départementaux, ligues relèvent du champ du contrôle d'honorabilité.

Qu'est-ce qu'un établissement d'activités physiques ou sportives ? Qu'est-ce qu'un exploitant d'un tel établissement ?

- Un **établissement d'activités physiques ou sportives** est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive comme par exemple les clubs de tennis, les comités, les ligues ou bien les centres de vacances ou de loisirs qui proposent les activités du tennis.
- Un **exploitant**³² est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation d'un établissement d'activités physiques ou sportives (par exemple un club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire les élus) comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement³³. Ce sont donc certains dirigeants et permanents.

2.3. Le périmètre du contrôle d'honorabilité

³¹ Article L. 322-1 du code du sport.

³² En l'état de la législation actuelle, les exploitants sont uniquement soumis au contrôle du FIJAI SV. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer.

³³ Définition prévue dans le guide du ministère chargé des sports.



Le contrôle d'honorabilité de tout licencié autre que les éducateurs sportifs et les exploitants mentionnés ci-dessus est strictement interdit.

En l'état actuel de la législation, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune activité d'éducateur sportif bénévole ou d'exploitant, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Cela pourrait évoluer dans le futur avec une modification de la législation.

Ainsi il est de la responsabilité des clubs, des comités départementaux et des ligues d'identifier, lors de la prise de licence les éducateurs sportifs bénévoles et les exploitants intervenant en leur sein et devant être soumis au contrôle d'honorabilité.

Le respect du périmètre et les sanctions encourues



La **responsabilité**, y compris pénale³⁴, de la fédération, des ligues, comités départementaux et des clubs, peut être **engagée si l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité est intentionnellement transmise**. Ce contrôle ne doit s'opérer qu'à l'égard des personnes (éducateurs sportifs bénévoles et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi.



À l'inverse, l'efficacité du dispositif, et donc de la protection de l'ensemble de nos licenciés et notamment des pratiquants mineurs, repose sur la généralisation et la systématisation du contrôle pour toutes les personnes concernées. **L'exploitant qui refuse de soumettre un de ses licenciés au contrôle, s'expose à une mise en demeure puis à une fermeture de son établissement³⁵.**



Une personne qui chercherait à être éducateur sportif bénévole alors qu'elle fait l'objet d'une incapacité ou d'une mesure de police administrative s'expose à une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 euros d'amende³⁶.



Il est donc absolument essentiel que toutes **les personnes qui saisissent les informations en vue de la délivrance des licences soient pleinement conscientes des enjeux et renseignent méticuleusement les informations nécessaires au contrôle de l'honorabilité.**

III. Les suites du contrôle d'honorabilité

³⁴ Articles 226-21 du code pénal et 706-53-11 du code de procédure pénale.

³⁵ Article L. 322-5 du code du sport.

³⁶ Articles L. 212-10 et 212-14 du code du sport.

Concrètement, une fois les données demandées renseignées, que va-t-il se passer ? Quels vont être les retours ?

Les présidents de clubs, de comités, de ligues et les gestionnaires n'ont pas accès au FIJAISV ou au fichier des « cadres interdits », car le contrôle s'opère au niveau des services de l'Etat.

Lorsque l'exploitant n'est pas inscrit au FIJAISV ou lorsque l'éducateur sportif bénévole n'est inscrit ni au fichier des « cadres interdits » ni au FIJAISV, **il n'y aura aucun retour.**

Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il y a une inscription au FIJAISV ou au fichier des « cadres interdits » cette dernière aura une incidence directe sur la possibilité pour l'éducateur bénévole ou l'exploitant concerné de continuer à exercer ses activités.

3.1. Un éducateur sportif bénévole ou un exploitant est inscrit au FIJAISV

a. Il s'agit d'un éducateur sportif bénévole

L'éducateur sportif bénévole figure au FIJAISV en raison d'une condamnation pour un crime ou un délit. Cette condamnation peut être définitive c'est-à-dire que la personne ne peut pas faire appel ou bien l'inscription peut être non définitive c'est-à-dire que la personne peut encore faire appel de sa condamnation. Cela engendre des effets règlementaires qui ne sont pas les mêmes.

- **En cas de condamnation définitive inscrite au FIJAISV :** dans ce cas, les services de l'Etat vont **notifier une incapacité d'exercer.** Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) enverra à l'éducateur sportif bénévole visé un courrier lui notifiant son incapacité à exercer son activité.

Le club, le comité ou la ligue au sein duquel évolue cet éducateur sportif bénévole sera aussi informé de cette incapacité d'exercer ainsi que le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT.

Je suis président de club, de comité ou de ligue, que dois-je faire s'il y a une incapacité ?

Le président de la structure doit veiller au respect de cette notification d'incapacité en s'assurant que l'éducateur sportif bénévole ne continue pas à exercer.

Si l'éducateur sportif bénévole continue à exercer malgré l'incapacité, que dois-je faire ?

Il convient d'alerter le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT ainsi que les services de l'Etat³⁷. Le fait pour toute personne d'exercer l'activité d'éducateur sportif en méconnaissance de l'obligation d'honorabilité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende³⁸.

³⁷ Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

³⁸ Article L. 212-10 du code du sport.

Quelle est ma responsabilité en tant que président de la structure si je ne fais rien ?

Le dirigeant qui laisse exercer un éducateur sportif bénévole malgré son incapacité, s'expose à une mise en demeure puis à une fermeture de son établissement³⁹.

- **En cas de condamnation non définitive inscrite au FIJAISV** : dans ce cas, les services de l'Etat vont **prendre une interdiction d'exercer**. Le SDJES enverra à l'éducateur sportif bénévole visé un courrier lui notifiant son interdiction d'exercer son activité. De plus, cette personne sera inscrite au fichier des « cadres interdits » qui recense l'ensemble des éducateurs sportifs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, faisant l'objet d'une interdiction d'exercer.

La structure au sein duquel évolue cet éducateur sportif bénévole est aussi informée de cette interdiction d'exercer ainsi que le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT.

Je suis président de club, de comité ou de ligue, que dois-je faire s'il y a une interdiction d'exercer ?

Le président de la structure doit veiller au respect de cette interdiction d'exercer en s'assurant que l'éducateur sportif bénévole ne continue pas à exercer.

Si la personne continue à exercer malgré l'interdiction, que dois-je faire ?

Il convient d'alerter le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT ainsi que les services de l'Etat⁴⁰. Le fait pour toute personne d'exercer l'activité d'éducateur sportif en méconnaissance d'une interdiction prise est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁴¹.

Quelle est ma responsabilité en tant que président de la structure si je ne fais rien ?

Le dirigeant qui laisse exercer un éducateur sportif bénévole malgré son interdiction d'exercer, s'expose à une mise en demeure puis à une fermeture de son établissement⁴².

b. Il s'agit d'un exploitant d'EAPS

Cette personne figure au FIJAISV en raison d'une condamnation pour un crime ou un délit. Cette condamnation peut être définitive c'est-à-dire que la personne ne peut pas faire appel ou bien l'inscription peut être non définitive c'est-à-dire que la personne peut encore faire appel de sa condamnation. Cela engendre des effets règlementaires qui ne sont pas les mêmes.

³⁹ Article L. 322-5 du code du sport.

⁴⁰ Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

⁴¹ Article L. 212-14 du code du sport.

⁴² Article L. 322-5 du code du sport.

- **En cas de condamnation définitive inscrite au FIJAISV** : dans ce cas, les services de l'Etat vont notifier une **incapacité d'exercer**. Le SDJES enverra à l'exploitant un courrier lui notifiant son incapacité à exercer son activité.

La structure au sein duquel évolue cette personne est aussi informée de cette incapacité d'exercer ainsi que le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT.

Je suis président de club, de comité, de ligue, que dois-je faire ?

Le président de club doit veiller au respect de cette notification d'incapacité en s'assurant que l'exploitant ne continue pas à exercer une activité d'exploitant dans l'établissement. Il devra être remplacé en application des statuts de l'établissement d'activités physiques ou sportives.

Si la personne continue à exploiter malgré l'incapacité, que dois-je faire ?

Il convient d'alerter le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT ainsi que les services de l'Etat⁴³.

Quelle est ma responsabilité en tant que président de la structure si je ne fais rien ?

L'exploitant (par exemple un président de club) qui laisse exercer un autre exploitant (par exemple le trésorier) ou le président de club lui-même qui continue à exercer malgré son incapacité, s'expose à une mise en demeure puis à une fermeture de son établissement⁴⁴. Si cette fermeture n'est pas respectée, il s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros⁴⁵.

- **En cas de condamnation non définitive inscrite au FIJAISV** : dans ce cas, les services de l'Etat vont **mettre en demeure l'établissement de ne plus avoir recours à cette personne en tant qu'exploitant**. Le SDJES enverra à la structure où intervient comme exploitant la personne un courrier de mise en demeure afin que cette personne ne soit plus exploitante.

Je suis président de la structure, je reçois une mise en demeure, que dois-je faire ?

Le président de la structure doit veiller au respect de cette mise en demeure en s'assurant que la personne ne continue pas à exercer et qu'elle est bien remplacée en application des statuts. Si c'est le président de club, du comité ou de la ligue qui fait l'objet de cette condamnation non définitive il doit aussi cesser son activité et se faire remplacer en application des statuts de l'établissement d'activités physiques ou sportives.

Si la personne continue à exercer son activité d'exploitant malgré la mise en demeure de la structure, que dois-je faire ?

⁴³ Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

⁴⁴ Article L. 322-5 du code du sport.

⁴⁵ Article L. 322-4 du code du sport.

Il convient d'alerter le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT ainsi que les services de l'Etat⁴⁶. Le président risque, après une mise en demeure, une fermeture de sa structure⁴⁷.

Quelle est ma responsabilité en tant que président de la structure si je ne fais rien ?

L'exploitant (par exemple un président de club) qui laisse exercer un autre exploitant (par exemple le trésorier) ou le président de club lui-même qui continue à exercer malgré une mise en demeure de ne plus exercer en raison de sa condamnation non définitive, s'expose à une fermeture de sa structure⁴⁸. Si cette fermeture n'est pas respectée, il s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros⁴⁹.

3.2. Un éducateur sportif bénévole est inscrit au fichier des « cadres interdits », que faire ?

Il est possible qu'un éducateur sportif bénévole soit inscrit au fichier des « cadres interdits ». Il a fait l'objet d'une **interdiction d'exercer** pour deux raisons possibles :

- Soit il est **inscrit de manière non définitive au FIJAISV** (comme vu supra) et vient juste de faire l'objet d'une interdiction, la structure où il exerce est informée ;
- Soit il n'est pas du tout inscrit au FIJAISV, de manière définitive ou non définitive, mais a **déjà eu un comportement susceptible de mettre en danger la sécurité physique ou morale des pratiquants** en application des articles L. 212-13 du code du sport ou de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles, il sait au regard de cette interdiction qu'il n'a pas le droit d'exercer professionnellement ou bénévolement mais essaye d'exercer malgré tout.

Ainsi, lors du croisement de fichiers entre le fichier des licenciés fourni par la FFT et celui des « cadres interdits » l'identité de cet éducateur sportif bénévole interdit va apparaître, cela signifie qu'il exerce alors qu'il n'en a pas le droit.

Normalement la structure au sein de laquelle évolue cet éducateur sportif bénévole aurait déjà dû être informée, par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de cette interdiction d'exercer lorsque l'éducateur a fait l'objet d'interdiction. Mais il se peut que l'éducateur ait changé de club pour aller exercer ailleurs. Dès lors, la nouvelle structure n'est pas informée de cette interdiction.

⁴⁶ Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

⁴⁷ Article L. 322-5 du code du sport.

⁴⁸ Article L. 322-5 du code du sport.

⁴⁹ Article L. 322-4 du code du sport.

Dans ce cas, les services de l'Etat⁵⁰, vont signaler au procureur de la République⁵¹ que cette personne essaye d'exercer bénévolement malgré son interdiction⁵².

Je suis président de club, de comité, de ligue, que dois-je faire si un éducateur sportif bénévole exerce bien que celui-ci soit déjà interdit ?

Le président de la structure doit veiller au respect de cette interdiction d'exercer en s'assurant que l'éducateur sportif bénévole ne continue pas à exercer.

Si la personne continue à exercer malgré l'interdiction, que dois-je faire ?

Il convient d'alerter le référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFT ainsi que les services de l'Etat. Le fait pour toute personne d'exercer une activité d'éducateur sportif en méconnaissance d'une interdiction prise est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁵³.

Quelle est ma responsabilité en tant que président de la structure si je ne fais rien ?

Le dirigeant de la structure qui laisse exercer un éducateur sportif bénévole malgré son interdiction d'exercer, s'expose à une mise en demeure puis à une fermeture de son établissement⁵⁴.



Dans tous les cas de figure exposés aux 3.1 et 3.2, il conviendra d'adapter la « fiche adhérent » dans ADOC ou la fiche « personne physique » dans ADMIN afin qu'ils n'apparaissent plus comme éducateur sportif bénévole et/ou exploitant.

IV. FAQ

4.1. Une personne NON licenciée au sein de la FFT, exerce des fonctions d'éducateur sportif bénévole et ou d'exploitant, comment puis-je la contrôler ?

Dans ce cas, le contrôle de l'honorabilité de cette personne sera tout de même possible et il est même fortement recommandé par la FFT car ils sont soumis à la même obligation légale. Il ne sera pas fait automatiquement comme pour les personnes licenciées. Il conviendra de demander aux services de l'Etat de vérifier l'honorabilité de cette personne en lui fournissant son nom de naissance, son prénom

⁵⁰ Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

⁵¹ Article 40 du code de procédure pénale.

⁵² Article L. 212-14 du code du sport.

⁵³ Article L. 212-14 du code du sport.

⁵⁴ Article L. 322-5 du code du sport.

et sa date et son lieu de naissance⁵⁵. Cela est notamment le cas pour certains permanents dont certaines fonctions peuvent être soumises au contrôle mais qui ne sont pas toujours licenciés.

4.2. Un éducateur sportif bénévole ou un exploitant refuse de transmettre ses données nécessaires au contrôle, que dois-je faire ?

S'il est indispensable qu'ils en soient informés, les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants n'ont pas la possibilité d'exercer les fonctions susvisées tout en s'opposant au contrôle d'honorabilité. Dans le cas où l'une des personnes entrant en principe dans le champ du contrôle s'opposerait à la transmission de ses données, elle devra impérativement et immédiatement quitter ses activités d'encadrant et/ou d'exploitant au sein de la structure concernée.

La fiche adhérente de la personne concernée devra être adaptée afin qu'il n'y soit plus fait mention de son activité d'éducateur sportif bénévole ou d'exploitant si ces dernières sont soumises au contrôle.

Il est donc important, notamment si vous accueillez un nouvel entraîneur bénévole en cours de saison, de bien vérifier sur sa fiche adhérent qu'il a été déclaré comme éducateur sportif bénévole ou exploitant par son précédent club. Dans l'hypothèse inverse, il vous appartient de le faire avant qu'ils ne commencent à exercer leurs activités.

4.3. Identifier quel gestionnaire est compétent pour remplir les données manquantes

Exemple : une personne a déjà une fiche ADOC car elle est pratiquante dans un club mais a aussi une activité d'exploitant d'EAPS au niveau d'une ligue. Qui va être compétent pour compléter les données manquantes sur l'outil fédéral ? Est-ce le gestionnaire au niveau du club sur ADOC ou le gestionnaire au niveau de la ligue dans ADMIN ?

- ➔ Il reviendra au gestionnaire au niveau de la ligue de compléter la fiche sur ADMIN. En effet, il faut **se référer à quelle structure est rattachée la fonction qui est soumise au contrôle**. Dans l'exemple, la personne n'est pas soumise au contrôle d'honorabilité en raison de son statut de pratiquant au niveau du club, mais en raison de sa fonction d'exploitant d'EAPS au niveau de la ligue.



Attention il ne revient pas aux gestionnaires des comités départementaux de renseigner les données d'identité manquantes concernant le président, le trésorier général et le secrétaire général de clubs relevant de leur ressort. C'est au gestionnaire des clubs de renseigner ces informations. Cependant, il revient à la ligue d'inscrire ces trois « FONCTIONS » (président, trésorier général, secrétaire général) dans la base de données fédérale suite à l'envoi du procès-verbal de l'assemblée générale du club à la ligue.

V. Conclusion et contacts

⁵⁵ Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).



La FFT est consciente de la complexité de ce nouveau dispositif et de la charge de travail supplémentaire qu'il va engendrer pour les clubs, comités départementaux et ligues (mais également pour ses propres services).

Il en va néanmoins de la sécurité de l'ensemble de nos pratiquants, notamment mineurs, et de la confiance du public envers l'accueil au sein de nos clubs (pour lui offrir la garantie d'un encadrement respectueux et responsable). Il s'agit également en outre d'un enjeu majeur pour la crédibilité du mouvement sportif et il constitue, en toutes hypothèses, une obligation réglementaire.

Ainsi, la FFT compte sur l'implication de chaque club, comité départemental et ligue pour que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif soit aussi efficace que possible.

Nous nous tenons à la disposition pour toute question juridique :

Cellule intégrité de la FFT (delegueintegrite@fft.fr) :

- Madame Ophélie SOUDRE, déléguée intégrité de la FFT : 01 47 43 41 98.
- Madame Anaïs WALTER, chargée de mission intégrité : 01 47 43 48 37.

Pour toute question en lien avec ADOC et ADMIN nous vous remercions de bien vouloir prendre contact avec votre référent application dans les clubs, comités et ligues.



FORMULAIRE DE RECUEIL DE DONNÉES ET INFORMATION SUR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

I. ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ OBLIGATOIRES

Civilité (Madame ou Monsieur)* :

Nom (d'usage)* :

Nom de naissance* :

Prénom (premier prénom figurant sur votre acte de naissance)* :

Date de naissance* :

Lieu de naissance* : **Ville** :

Département :

Pays :

Adresse postale* :

Club où vous exercez vos fonctions d'éducateur sportif bénévole et/ou d'exploitant* :

Type d'activité exercée* :

Educateur sportif bénévole

Exploitant

Les deux

* données devant être obligatoirement complétées.

II. INFORMATION SUR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ DES EDUCATEURS SPORTIFS BÉNÉVOLES ET DES EXPLOITANTS

« Vous êtes éducateur sportif bénévole (au sens de l'article L. 212-1 du code du sport) OU/ET êtes exploitant d'établissement d'activités physiques ou sportives (au sens de l'article L. 322-1 du code du sport) et vous êtes licencié de la Fédération Française de Tennis (FFT). À ce titre, les éléments constitutifs de votre identité indiqués sur le présent formulaire sont collectés par la FFT en sa qualité de responsable du traitement qui les transmet aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé annuel de votre honorabilité au sens des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport soit effectué. Le traitement des données à caractère personnel est opéré par la FFT sur la base juridique suivante : le respect d'une obligation légale [Décret n°2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité et l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «SI Honorabilité»]. Conformément à ces textes, les données à caractère personnel indiquées par un ou des *astérisques sont obligatoires. A défaut, le contrôle d'honorabilité ne pourra pas être réalisé et vous ne pourrez plus exercer votre activité d'éducateur sportif bénévole et/ou d'exploitant. Les données à caractère personnel sont conservées par la FFT pour une durée qui ne saurait excéder 1 an à compter de la collecte. Tous les moyens propres à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel est mis en place, afin d'empêcher leur endommagement, leur effacement, ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'accès à vos données personnelles est strictement réservé aux seules personnes autorisées (Déléguée intégrité de la FFT et les personnes autorisées des services de l'Etat (ministère chargé des sports et ses services déconcentrés et les services du ministère de la justice)). Si vous avez cessé votre activité d'éducateur sportif bénévole et/ou d'exploitant ou que vous ne souhaitez plus exercer celle-ci, vous pouvez contacter le gestionnaire [A compléter par : du Club/ de la Ligue/du Comité] : afin que votre statut soit adapté dans l'outil fédéral. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit à l'information, d'un droit d'accès et d'un droit de rectification de vos données à caractère personnel. Vous pouvez également demander la limitation du traitement portant sur vos données à caractère personnel. Vous disposez en outre du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez exercer les droits susvisés en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par la structure : [Coordonnées par : du Club/ de la Ligue/du Comité] : En dernier recours vous pouvez exercer vos droits au Délégué à la Protection des Données de la FFT avec l'adresse email suivante : dpo@fft.fr. Enfin, vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. »

Contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants licenciés de la Fédération Française de Tennis

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros - 2, avenue Gordon Bennett - 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 - www.fft.fr